

Suite à la décision du chef de l'État de faire porter par chaque élève de CM2 la mémoire d'un enfant juif victime de la Shoah, DEI-France condamne cette instrumentalisation de la mémoire de ces enfants, qui n'appartient à personne et dont aucun pouvoir politique ne saurait disposer et encore moins organiser une sorte de distribution indécente sur les épaules des enfants actuels. Pour DEI-France, l'indispensable travail de mémoire relatif à l'extermination des juifs pendant la seconde guerre mondiale doit nécessairement faire partie de l'éducation aux droits de l'homme des enfants de ce pays, et pas seulement en CM2. Mais elle condamne le caractère émotionnel et individualisant de cette décision, par ailleurs parfaitement absurde : les nombres d'enfants victimes de la Shoah et d'actuels élèves de CM2 ne coïncident évidemment pas... et il y aurait donc certains élèves vivants prenant en charge la mémoire des enfants morts, et d'autres qui en seraient dispensés ? De plus, le poids psychologique résultant de cette prise en charge nominative - qui pourrait facilement créer une culpabilité forte chez certains enfants ou les renvoyer à l'angoisse de leur propre mort – serait un fardeau bien trop lourd pour des enfants de dix ans.

Une pédagogie par le réveil des traumatismes et des culpabilités, dans un pathos démesuré, est inacceptable. La barbarie commence par la confusion et le détournement de sens : l'histoire doit être enseignée aux enfants selon une approche qui éveille leur raison, leur esprit critique et leur sens des responsabilités et non en leur faisant endosser de façon extrêmement malsaine et perverse la «*mémoire*» de crimes qu'ils n'ont pas commis.

**En revanche**, DEI-France engage le ministère de l'éducation nationale à valoriser les très nombreuses expériences pédagogiques conduites par des enseignants qui permettent une véritable connaissance et reconnaissance de cette période historique, pour notamment prévenir les résurgences intolérables des «*négationnismes*». Ce travail pédagogique fait partie de l'éducation à la citoyenneté, laquelle implique la compréhension du devoir de désobéissance civique quand les droits de l'homme (et de l'enfant) sont bafoués. Et s'il est capital d'apprendre aux élèves d'aujourd'hui à honorer la mémoire d'enfants disparus à jamais dans les horreurs de l'histoire, il est non moins important de leur enseigner la solidarité envers leurs contemporains opprimés, où qu'ils soient vivants, et notamment dans leurs propres classes, où les chaises vides d'enfants, emprisonnés et expulsés aujourd'hui du seul fait d'exister, ne manquent pas de leur rappeler la duplicité de ceux qui prétendent dénoncer les crimes passés et contribuent aux violations des droits de l'enfant d'aujourd'hui.

Paris, le 15 février 2008

### Travail de mémoire à Bobigny

Une classe était allée visiter le mémorial de la Shoah, et avait remarqué le nom d'une petite fille de Bobigny, âgée de 5 ans, Albertine Tchelebi.

Les enfants ont souhaité en savoir plus et leur maître les a accompagnés dans leur recherche. Ils sont allés voir dans la rue où elle avait habité, mais personne ne se souvenait d'elle. Ils ont écrit en Pologne, aux archives d'Auschwitz, mais elle avait été gazée dès son arrivée, avec sa mère. Ils ont retrouvé un homme qui était parti dans le même convoi qu'elle et ils sont allés l'interroger. Ils sont allés aux archives départementales. Ils ont lu beaucoup d'articles sur la guerre et la déportation. Un ancien résistant est venu dans la classe et ils ont participé à la cérémonie de réhabilitation de la gare de Bobigny (c'est la gare qui était utilisée pour les convois de déportation de Drancy) comme lieu de mémoire.

Un petit documentaire a été édité à la suite de ce travail, et il a été envoyé au mémorial de la Shoah. La ville de Bobigny a décidé de rendre hommage à cette brève vie en donnant son nom au nouvel espace numérique de la ville.

Les enseignants ont veillé à ne jamais sombrer dans le pathos, sans pour autant voiler les émotions légitimes. Sans leur travail, personne ne saurait aujourd'hui qu'il y a eu une petite Albertine qui a vécu là, si près de l'école. Elle a été un peu arrachée à l'oubli par ce travail, puisqu'une plaque explique à l'entrée de l'espace numérique pourquoi on honore sa mémoire.

Les points saillants de cette expérience :

- ce sont les élèves eux-mêmes qui sont à l'origine de cette quête;
- il s'agit du travail collectif de toute une classe qui s'initie aux rigueurs de l'enquête historique;
- certes, pas de pathos ! mais une émotion vraie qui n'est pas incompatible avec l'exercice de la raison critique;
- la reconnaissance «*politique*» - au plus noble sens du mot – de leur travail d'arrachement à l'oubli.



DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL  
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL  
DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL

DEI  
DCI  
DNI

# brèves

## Renvoyé spécial

Où mène la concurrence avec TF1 ? En termes d'outil de propagande, France 2 a fait mieux que Télé-Bouygues le 7 février dernier en présentant dans «*Envoyé spécial*» un «*reportage*» sur la rétention et l'éloignement de sans papiers. À croire que le journalisme d'investigation a tout à fait disparu lorsqu'on visionne la séquence «*Expulsion : mode d'emploi*», intégralement réalisée avec la police. Qu'il s'agisse de l'intrusion aux domicile des personnes, de la visite d'un centre de rétention – où ce n'est pas de la détention et pas si inconfortable qu'on le dit, n'est-ce pas ? – ou l'expulsion forcée d'une Congolaise qui gueule qu'on ne la laisse pas partir, on loue la patience et la retenue des pandores. Encore heureux qu'une caméra était présente pour qu'un Tunisien ne reçoive pas une beigne pour refus d'embarquer.

Aurait-on eu l'audace d'interroger les visiteurs de la CIMADE, seule ONG à pénétrer dans ces lieux et qui a beaucoup à dire sur les maltraitances, l'angoisse des familles, les gosses ahuris ? Que nenni ! La télé-Sarko présente des similitudes avec la télé Poutine...

... qu'on peut visionner sur <http://envoye-special.france2.fr/emissions/>

## Mariage suspect, enfant délaissé

Mohammed Z., un marocain en situation irrégulière, et Lætitia V., ressortissante française ont décidé de se marier après deux ans de concubinage. Le couple dépose un dossier de mariage auprès de la Mairie de Dijon qui, suspectant un mariage blanc, saisit le procureur de la République. Une enquête est lancée et le couple est interrogé une première fois par la police.

Quelques jours plus tard, le véhicule de Lætitia est bloqué par deux voitures de police devant l'école de son fils de trois ans. Les fonctionnaires de police la menotent et l'informent qu'elle doit les conduire à son domicile pour que Mohammed soit interpellé. Lætitia proteste et signale qu'elle doit prendre son fils à la sortie de l'école.

Les policiers l'obligent à monter dans leur véhicule en lui disant qu'ils ont prévenu l'école et que l'enfant ne sortira pas. Arrivés devant le domicile du couple, les policiers demandent à Lætitia d'ouvrir la porte. Celle-ci refuse dans un premier temps mais les policiers menacent d'enfoncer la porte. À l'intérieur du logement, Mohammed cède et ouvre. Il est immédiatement interpellé et placé en garde à vue pour être ensuite conduit au centre de rétention du Mesnil Amlelot (Roissy - 77)

Contact Presse : Nicolas Ferran :  
06.72.70.55.47  
<http://amoureuxauban.net/>

## L'enfant oublié

Gloire de Dieu est Congolais (Brazzaville), il est élève de 6<sup>ème</sup> au collège Chantemerle à Corbeil (91). Il a 11 ans et, le 19 février dernier, il est resté seul au monde. Sa mère a été enfermée dans la prison administrative pour étrangers (CRA) de l'île de la Cité à Paris sur décision du préfet de Seine-et-Marne, Monsieur Guillot.

Arrivée en France en 2003, Antou-Ghislaine travaille dans une maison de retraite de Seine-et-Marne. Elle a été arrêtée sur son lieu de travail par des policiers accompagnés d'agents de l'URSAFF, alors qu'elle procédait à la toilette d'une personne âgée.

Le juge des libertés et de la détention de Paris l'a maintenue en rétention pour quinze jours. Le


## 3<sup>e</sup> rencontres du livre et de la presse des droits de l'Homme



### Histoires de justice

samedi 12 (10h à 20h)  
dimanche 13 (12h à 19h) avril 2008  
espace des Blancs Manteaux  
48, rue Vieille du Temple  
Paris 4<sup>e</sup> - Métro Saint-Paul  
entrée libre

débats, stands des revues et des associations de défense des droits de l'Homme, expositions, **dédicaces**, café littéraire, librairie, animations pour les enfants autour des droits de l'Homme.

la Fédération de Paris de la Ligue des droits de l'Homme  
renseignements : 01 56 55 50 06 – courriel : [rencontres2008@ldh-france.org](mailto:rencontres2008@ldh-france.org) 

lendemain midi, la cantine du collège était fermée. Gloire de Dieu n'a pas mangé. Monsieur le ministre, Monsieur le préfet, Monsieur le juge, bon appétit ! C'était un message de RESF : [www.educationsansfrontieres.org/](http://www.educationsansfrontieres.org/)

## Rassurant

Le 1<sup>er</sup> février, **Lucie Simon** (membre du collectif RESF d'Alès), élève au lycée Jean-Baptiste DUMAS à Alès (Gard) a remporté le 1<sup>er</sup> prix lors du 11<sup>ème</sup> concours de plaidoiries des lycéens pour les droits de l'Homme organisé au Mémorial de Caen. Son exposé : «*Comment écrire sans-papiers ?*». Résistance édifiante !

Vidéo : [www.memorial-caen.fr/fr/concours\\_2007/index.php?option=com\\_content&task=view&id=33&Itemid=42](http://www.memorial-caen.fr/fr/concours_2007/index.php?option=com_content&task=view&id=33&Itemid=42)

## Le Sages ?

Le Conseil constitutionnel a timidement avalé la couleuvre : la loi sur la rétention de sûreté prévoyant une peine après la peine à l'égard des individus considérés comme dangereux ne serait pas contraire à la Constitution, à deux réserves près : il faut que celui dont on présume la dangerosité future ait fait l'objet de soins adéquats durant sa détention et une loi aggravant la

condition des condamnés et des personnes poursuivies pour des faits antérieurs à son adoption ne peut être rétroactive (voy. ci-dessous). L'analyse de la loi suivra dans un prochain numéro.

Retenons la phrase que **Robert Badinter** avait affichée dans son bureau quand il présidait ledit Conseil : «*Toute loi inconstitutionnelle est nécessairement mauvaise. Mais toute loi mauvaise n'est pas nécessairement anticonstitutionnelle*».

## «Casse-toi alors, pauv'con !»

L'invective présidentielle lancée à un quidam qui ne voulait pas lui serrer la main au cours d'une visite au salon d'agriculture serait-elle le signe d'un certain énervement après que le Conseil constitutionnel ait timidement recalé une disposition de la loi relative à la rétention de sûreté après en avoir toutefois admis l'essentiel ?

Les Sages, présidés par un **Jean-Louis Debré** qui ne fait pas partie du *fan club* du Président, ont refusé l'application rétroactive de la loi, suivant en cela le Conseil d'État qui, dans son avis préalable, avait recommandé au gouvernement de retirer cette disposition. Ce qu'il fit, pour la

réintroduire par la suite, sous forme d'amendement, au cours des débats.

Comme, selon la Constitution, «les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles» (art. 62), pour contourner l'obstacle à l'adoption d'une loi, il faut réunir le Congrès et lui demander de modifier la Constitution, ce qui ne peut se faire qu'en réunissant «la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés» (art. 89), ce qui n'est pas gagné, étant donné la composition des deux assemblées.

De là à demander au premier président de la cour de cassation de faire en sorte que le Conseil constitutionnel «se casse», il y a un pas que ne peut franchir un Président de la cinquième République, «chargé de veiller au respect de la Constitution» (art. 5). Le conseiller du chef de l'État et du gouvernement pour l'adoption des lois demeure le Conseil d'État (art. 39) et il conviendrait de ne pas mêler au débat préalable celui qui préside la plus haute juridiction judiciaire, qui n'est pas chargée de vérifier la conformité de la loi à la Constitution, mais qui pourrait recaler les dispositions contraires à nos engagements internationaux, dont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Rappelons à cet égard que l'article 7 de la Convention prévoit : «De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise». On ne pourrait que conseiller au premier magistrat de France de décliner la mission, sous la forme la plus polie, en recommandant au Président d'entamer une révision de la Constitution dont le libellé n'est pas de son ressort.

## Le médiateur de la République et le handicap

Le rapport annuel du Médiateur de la République vient de sortir. Relevons les remarques relatives à la mise en œuvre de la «**loi handicap**», et aux recours : «il a d'abord été frappant de constater la méconnaissance fréquente des différences entre les compétences exercées par les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI), voire les tribunaux administratifs (TA). Notamment, les voies de recours mentionnées sur les notifications de décisions émanant des commissions départementales des MDPH ne sont pas suffisamment explicites quant à la juridiction à saisir au regard de la nature du litige. De plus, sont couramment ignorées les modalités de nomination, voire de fonctionnement de ces diverses instances.

Il convient également d'attirer l'attention sur le fonctionnement insatisfaisant des TCI, notamment en matière d'organisation (s'ils dépendent des Drass, leur personnel, lui, ressort de la compétence du ministère de la Justice)».

Bref, trois ans après l'adoption de la loi du 11 février 2005, on se perd encore dans le maquis des procédures.

## Meilleur accès au droit dans les prisons

Selon le Médiateur, 25 000 détenus bénéficient d'un meilleur accès au droit. «Depuis mars 2005, plus de 1 500 saisines de détenus ont été recensées. Cinq types de réclamations concernant l'administration pénitentiaire méritent l'attention. Il s'agit des réclamations concernant les pertes de paquetages lors des transferts et les vols de cantine, les difficultés d'accès aux soins

externes, les difficultés rencontrées par les détenus étrangers pour le renouvellement de leur titre de séjour, l'accès aux outils informatiques; enfin, l'absence de réponse écrite à certains courriers adressés par les détenus à l'administration pénitentiaire».

«Les délégués ont toutefois déploré que la présence d'un Point d'accès au droit (PAD) ne soit effective que dans moins de la moitié des établissements, alors même que la convention signée entre le garde des Sceaux et le Médiateur faisait de la présence d'un PAD dans l'établissement une condition indispensable à la création d'une permanence de délégué. Les délégués regrettent par ailleurs que malgré des contacts avec les travailleurs sociaux des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), leur collaboration ne soit formalisée et vraiment productive que dans la moitié des cas».

Et on attend toujours la nomination du Contrôleur général des lieux privatifs des libertés prévue par la loi du 30 octobre 2007. Y aurait-il des domaines qui ne requièrent pas l'urgence pour la Garde des sceaux ? Ou alors le choix de la personnalité «indépendante» causerait-il quelques difficultés dans la mesure où les pressentis qui se bousculent sont à peu près tous étiquetés UMP ? On cite régulièrement Christine Boutin, Nicole Guedj Arno Klarsfeld, Marc Moinard ou Véronique Vasseur. Seule personnalité non «marquée» du sceau de la majorité présidentielle : Nicole Maestracci.

Le rapport du Médiateur peut être téléchargé : [www.mediateur-republique.fr/fr-citoyen-05-66](http://www.mediateur-republique.fr/fr-citoyen-05-66)

## Pas si «sûr» ?

Dans une décision du 13 février 2008, le Conseil d'État, statuant sur recours de l'association Forum réfugiés, a jugé que l'Albanie et le Niger ne peuvent être retenus comme des «pays d'origine sûrs» pour les demandeurs d'asile, «en raison notamment de l'instabilité du contexte politique et social propre à chacun de ces pays». Cela aurait pour conséquence que les demandes d'asile ne pourraient être aussi facilement – et rapidement – rejetées pour défaut manifeste de fondement et rendrait recevable le recours devant la cour nationale du droit d'asile (art. L.741-4 et L.742-4 du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile).

CE, 13 févr. 2008, n° 295443

## Mission en Belgique

Le ministre du Travail et de la Solidarité, **Xavier Bertrand**, et la secrétaire d'État chargée de la Solidarité, **Valérie Létard**, ont confié à la députée du Nord, **Cécile Gallez**, la mission d'étudier le recours à l'hébergement en Belgique de milliers de personnes âgées ou handicapées. 3500 enfants et adultes atteints de syndromes autistiques, troubles de comportement ou handicaps mentaux, seraient accueillis dans des institutions situées en Wallonie.

«S'agissant des personnes hébergées, vous vous intéresserez aux raisons ayant motivé ce placement, aux motivations ayant con-



## NOMINATIONS

### Ministère de la justice

**Hélène Marsault**, chef de service, adjointe au directeur de la protection judiciaire de la jeunesse au ministère. est nommée au grade de Chevalier de la Légion d'honneur.

**Jean-Louis Daumas**, directeur général du Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse; 29 ans de services civils et militaires est nommé au grade de Chevalier de la Légion d'honneur. (J.O. du 31 janv. 2008)

**Christian Coge** est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne, à Epinay-sur-Orge. (J.O. du 1<sup>er</sup> fév. 2008)

**Sylvie Riveron** est nommée directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Meuse.

**Christian Magret** est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Cher et de l'Indre à Bourges.

**Alain Dupuy** est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Loiret à Orléans.

**Sylviane Corvellec** (Slodzian) est nommée directrice régionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse à Marseille. (J.O. du 9 fév. 2008)

*duit à ce choix ou non-choix, ainsi qu'au département d'origine de ces personnes. Vous établirez, autant que faire se peut, s'il s'agit d'un phénomène lié à l'existence de disparités transfrontalières et généré par la proximité géographique ou s'il s'agit d'un mouvement touchant la totalité du territoire national.*

*Enfin, en ce qui concerne l'hébergement lui-même, vous examinerez les différences dans les modes de prises en charge, les disparités des coûts financiers, celles liées au mode de fonctionnement de ces établissements ou la formation des personnels. En bref, vous étudierez toutes les raisons qui aboutissent au fait que la Belgique soit capable, outre ses propres ressortissants, d'accueillir de façon massive, des personnes âgées ou handicapées françaises.*

*Votre mission aura pour objectif de mettre en lumière les éléments positifs à tirer de la qualité de prise en charge offerte par nos voisins belges. Elle devra aussi*

*proposer des solutions pour s'inspirer de cet exemple et permettre à terme de pouvoir offrir à nos concitoyens le libre choix d'un accueil à domicile ou en établissement à proximité de leur famille».*

### La réforme de l'ordonnance de 45

C'est parti ! La garde des sceaux a annoncé la mise en place d'un groupe de travail chargé d'étudier une refonte de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Le groupe sera copiloté par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et la direction des affaires criminelles et comprendrait des élus. Pour **Rachida Dati**, il s'agit de réformer l'ordonnance «*ni pour l'assouplir, ni pour la durcir, mais pour la rendre plus lisible, plus cohérente*».

Toutefois, certains termes seraient obsolètes tels que l'admonestation ou assistance (au sens de 1945, il s'agit de l'assistance

publique)... et le porte-parole de la ministre de préciser qu'il faudra trancher la question d'un âge pour la responsabilité pénale des mineurs... il propose 12 ans.

Rappelons qu'aux termes de l'article 122-8 du code pénal, seul le discernement du mineur conditionne sa responsabilité pénale. Il revient au juge d'établir au cas par cas dans quelle mesure l'enfant «*ait compris et voulu commettre*» une infraction, selon une vieille jurisprudence (arrêt Laboube, cass. crim., 13 Décembre 1956).

L'idée selon laquelle il faut réformer cette ordonnance pour cause de manque de lisibilité ne tient guère la route. Les difficultés que rencontrent les magistrats de l'enfance ne tiennent pas tant à la lecture du texte qu'à sa mise en œuvre, suivant les choix du ministère qui privilégie les moyens destinés à la «*réponse pénale*» à chaque infraction commise et aux moyens d'encadrer fortement les jeunes délinquants par le recours aux mesures contentantes (CEF, EPM), aux dépens de l'exécution des mesures éducatives qui deviennent le parent pauvre de «*l'éducation surveillée*».

### Élèves violents ou en décrochage

«*Plutôt que d'exclure quelques jours les élèves qui ont commis des infractions dans le cadre scolaire, je veux qu'ils puissent effectuer des travaux d'intérêt général éducatif au sein même de leur établissement*», a déclaré le 21 janvier le ministre de l'Éducation nationale, qui participait à une table ronde présentant les dispositifs de prévention et de lutte contre la violence scolaire en vigueur dans l'académie d'Amiens. **Xavier Darcos** a également promis 200 dispositifs-relais de plus à la rentrée 2008. Actuellement au nombre de 550,

ces classes prennent en charge quelque temps des collégiens en rupture scolaire ou trop violents avant de les réinsérer dans le milieu scolaire.

Sempiternelle question : relais ou relégation ?

### Les caisses sont vides

«*La question du pouvoir d'achat des prestations et des minima sociaux est particulièrement cruciale en ce début d'année 2008. Chaque année, le gouvernement doit décider des revalorisations des prestations sociales et des minima sociaux. Depuis 1984, ceux-ci ne sont généralement revalorisés que du montant de l'inflation. Début 2008, la revalorisation a été particulièrement peu généreuse : 1,6 % pour le RMI; 1,1% pour le minimum vieillesse et pour les retraites du régime général; 1% pour les prestations familiales alors que l'inflation a été de 2,6 % en glissement en 2007. En même temps, le gouvernement augmente de 3,4% le plafond de la Sécurité sociale, censé refléter la hausse moyenne des salaires. Peut-on justifier ce grand écart entre 3,4 % et 1 % ?*»

**Henri Sterdyniak**, directeur départemental économie de la mondialisation (Univ. Paris IX Dauphine),

[www.ofce.sciences-po.fr/clair&net/clair&net-40.htm](http://www.ofce.sciences-po.fr/clair&net/clair&net-40.htm)

### Adoption internationale

Selon un bilan du ministère des affaires étrangères, le nombre d'adoptions internationales a baissé de 20,5% en 2007 : 3 162 contre 3 977 en 2006, alors que la «*demande*» continue d'augmenter. 25 000 familles disposant d'un agrément seraient aujourd'hui en attente d'un enfant.

L'adoption d'enfants étrangers serait redue plus difficile en raison d'une réglementation inter-

# brèves

nationale plus stricte, de plus grandes réticences des pays d'origine et de la « concurrence » entre les pays adoptant, certains finançant des projets humanitaires liés à l'adoption, ce qu'interdit le statut de l'Agence française de l'adoption (AFA).

On ne peut, en tout cas, accuser l'Arche de Zoé d'être responsable de la chute. Sans doute les agissements de cette « ONG » rendront plus réticents certains pays encore prêts à coopérer pour donner une famille à leurs « orphelins ».

Après les records de 2005 (4 136 adoptés), il est un fait que de plus en plus de pays signent la convention sur la protection de l'enfance de La Haye qui interdit les démarches individuelles, et encourage les adoptions internes aux pays et se lie à la Conférence qui préconise des moyens de se préoccuper sur place du sort des enfants en difficulté.

La situation n'a pas l'heur de plaire à **Michèle Tabarot**, présidente du Conseil supérieur de l'adoption et député UMP des Alpes-Maritimes, pour qui ce « contexte international défavorable » doit mobiliser l'ensemble des acteurs et convaincre l'AFA de se donner « comme priorité d'être reconnue comme intermédiaire par les pays dans lesquels des blocages existent », à l'égard des demandes individuelles.

## Auxiliaires de vie scolaire

Les syndicats de l'enseignement et des associations liées à l'accompagnement des élèves handicapés dénoncent la précarité des contrats des auxiliaires de vie scolaire (AVS), dans une pétition adressée au Premier ministre.

« *Quelle que soit leur situation, ces personnels occupent des emplois précaires de quelques mois* », avec des contrats d'avenir ou d'accompagnement à l'emploi limités à deux fois trois ans maximum, déplorent-ils. Cette précarisation est « *insupportable* » et « *nuit à la qualité du service public* » pour les 160 000 élèves et leurs familles, pour les équipes enseignantes et pour les auxiliaires eux-mêmes « *qui ne peuvent avoir accès à une véritable formation* ».

Les signataires jugent urgent qu'il soit mis fin à cette précarité en créant un « véritable métier de l'accompagnement scolaire ».

[www.fnaseph.org/ACTU/AVS2008/R-frentiel\\_AVSS\\_25-01-08.html](http://www.fnaseph.org/ACTU/AVS2008/R-frentiel_AVSS_25-01-08.html)

## À baver

Le 12 février dernier, un enfant de 9 ans a été arrêté par trois policiers venus l'interpeller au sein même de son école primaire du XIX<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Il a été conduit dans un commissariat pour avoir mis des claques en plein cours à une de ses petites camarades. La mère de la victime ayant averti la police, une enquête a été ouverte. L'enfant a d'abord été entendu seul, pendant une heure, puis en présence de sa mère. La retenue a duré près de quatre heures. Selon la mère, l'enfant n'aurait pas eu à boire ni à manger.

Les deux enfants qui partageaient le même ordinateur en classe d'informatique, se seraient querellés et le garçon aurait frappé le visage de la fillette qui l'aurait insulté, selon la mère du garçon. Le professeur, présent dans la salle, n'aurait pas réagi, pas plus que le directeur qui n'était pas en mesure de recevoir immédiatement la mère de la fillette.

Le commissariat de la Goutte d'Or se justifie en affirmant que « quelque chose sortait de l'ordinaire » mais on ne sait trop ce qui « sortait » et ce que l'on entend par « ordinaire ». Selon un policier, non mêlé à l'affaire, la police peut pénétrer dans une école pour porter assistance, voire intervenir dans un « cadre juridique précis ».

Selon l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, les enfants de moins de 13 ans ne peuvent faire l'objet d'une garde à vue et les enfants de moins de 10 ans ne peuvent faire l'objet d'une retenue « à la disposition d'un officier de police judiciaire ». La retenue n'est possible qu'en cas de délit pour lequel une peine d'emprisonnement de cinq ans peut-être prononcée et « avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction ».

Dans le cas qui nous occupe, l'enfant avait moins de dix ans et les coups portés ne peuvent être punis par plus de trois ans d'emprisonnement, s'agissant, ce qu'on peut supposer, de « *violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail* » (art. 222-13 du Code Pénal).

L'enfant de moins de dix ans ne peut être emmené par les policiers que dans certaines conditions, notamment dans le cas où il est trouvé sur la voie publique, sachant que les agents ne peuvent laisser à l'abandon une personne vulnérable. Tel n'est pas le cas en l'espèce, l'enfant étant confié à l'établissement scolaire, sous la surveillance de personnes « responsables » : enseignants, éducateurs, directeur.

Outre l'illégalité du geste, il faut souligner son inopportunité. Rien n'empêchait le commissariat de s'enquérir de l'identité du gamin, de son domicile, et de convoquer ses parents, voire de se rendre à sa résidence pour recueillir les éléments nécessaires à l'enquête, en présence d'un parent, s'il était jugé opportun de poursuivre l'investigation.

Comment peut-on justifier le fait que les policiers soient entrés dans l'école afin d'arrêter le garçonnet, en plein cours, devant ses autres camarades ? Le parquet a-t-il été préalablement informé avant la « descente » ? A-t-il donné son accord ? On peut en douter...

On se trouverait devant un comportement tout à fait arbitraire des forces de l'ordre, qui peut s'assimiler à une arrestation arbitraire. On peut alors qualifier ce geste de bavure.



Les droits des enfants  
vus par un juge des enfants

PAR JEAN-PIERRE ROSENCZVEIG



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>